

GE_GERICHTE DCSO/315/2016 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_315_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/315/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/315/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, le refus de l'Office de continuer la poursuite n° 16 xxxx91 J est une mesure sujette à plainte. La présente plainte a pour le surplus été déposée dans le délai de dix jours dès sa réception par le plaignant et elle respecte implicitement, le débiteur plaidant en personne, les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP). Elle est dès lors recevable. 2. 2.1 L'opposition suspend la poursuite (art. 78 al. 1 LP) mais elle ne l'annule pas. Tant que l'opposition subsiste, la poursuite ne peut pas être continuée. Les actes de poursuite postérieurs à l'opposition sont nuls et leur nullité doit être constatée d'office en tout temps (RUEDIN, Commentaire romand de la LP, n. 2 ad art. 78 LP, ATF 92 III 55, JT 1966 II 66).

- 4/5 -

A/2612/2016-CS L'opposition est un obstacle dirimant à la continuation de la poursuite dès qu'elle a été déclarée dans le délai légal et tant qu'elle n'est pas levée, déclarée irrecevable à la forme ou valablement retirée (art. 78 al. 1 LP). Selon l'art. 79 al. 1 LP, le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition doit agir par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition. La décision doit donc à la fois condamner le débiteur au paiement d'une somme d'argent et, accessoirement, lever à due concurrence l'opposition (ATF 107 III 60 consid. 3., JdT 1983 II 90). 2.2 En l'espèce, il apparaît, à teneur du dispositif exhaustif du jugement JTPI/1_____ prononcé le 18 janvier 2016 par le Tribunal de première instance et reproduit ci-dessus sous litt. A. a), sur lequel se fonde le plaignant pour exiger la continuation de la poursuite n° 16 xxxx91 J dirigée à l'encontre de la débitrice intimée, que ce dispositif n'ordonne pas, ni même ne mentionne, la mainlevée de l'opposition de cette dernière formée au commandement de payer correspondant. Et pour cause, dès lors que ce commandement de payer a été notifié à la débitrice intimée bien après la date du prononcé dudit jugement. Il découle dès lors de ce qui précède que c'est à bon droit que l'Office a refusé de donner suite à la réquisition du créancier plaignant de continuer la poursuite en question sur la base de ce seul jugement prononcé le 18 janvier 2016, tant que l'opposition à ladite poursuite n° 16 xxxx91 J, formée par la débitrice intimée et qui suspend ladite poursuite, ne sera pas expressément, et dès lors valablement, levée par une décision judiciaire conformément à la loi. La présente plainte sera dès lors rejetée.

E. 3

La procédure de plainte 17 LP est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 lit. a OELP) et aucun dépens n'est alloué (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/2612/2016-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ contre la décision de refus de l'Office, prononcée le 4 août 2016 dans le cadre de la poursuite n° 16 xxxx91 J. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.